

ARR2018_ 0022

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER DEUX (2) PLACES DE PARKING POUR LE STATIONNEMENT D'UN « CAMION BOUTIQUE » LE MERCREDI 31 JANVIER 2018 DE 15h00 A 18h00, POUR CAUSE D'ÉVÉNEMENT PUBLICITAIRE, AU DROIT DU 83 COURS DES ROCHES, A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande en date du 5 décembre 2017, de l'entreprise Quadriplay, domiciliée 101 rue de Paris à Boulogne-Billancourt (92100), aux fins d'être autorisée à neutraliser des places de parking pour le stationnement d'un « camion boutique », le mercredi 31 janvier 2018 de 15h00 à 18h00 pour cause d'événement publicitaire, au droit du 83 Cours des Roches, à Noisiel (77186),
CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,
CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Quadriplay est autorisée à neutraliser deux places de parking pour le stationnement d'un « camion boutique », le mercredi 31 janvier 2018 de 15h00 à 18h00 pour cause d'événement publicitaire, au droit du 83 Cours des Roches, à Noisiel (77186),

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N° 2018_ 0022

portant autorisation de neutraliser deux places de parking pour le stationnement d'un camion boutique le mercredi 31 janvier 2018 de 15h00 à 18h00 pour cause d'événement publicitaire, au droit du 83 Cours des Roches, à Noisiel (77186).

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- La RATP,
- Le SIETREM,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 25 JAN. 2018



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>	
<i>Affiché en Mairie le</i>	30 JAN. 2018
<i>Publié au Recueil des Actes Administratifs le</i>	30 JAN. 2018
<i>Notifié le</i>	30 JAN. 2018

2/2

